

AP 2020-921

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les contrats locaux de sécurité existant dans le département ;

CONSIDÉRANT le couvre-feu sanitaire mis en place depuis le 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique entre le 23 décembre 2020 à 20h00 au 26 décembre 2020 à 6h00, et du 30 décembre 2020 à 20h00 au 2 janvier 2021 à 6h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public à des regroupements spontanés pour les fêtes de Noël ou le passage au nouvel an ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités de fin d'année est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en tous lieux ;

SUR PROPOSITION du sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : dans toutes les communes du département, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, est interdite du 23 décembre 2020 à 20h00 au 26 décembre 2020 à 6h00, et du 30 décembre 2020 à 20h00 au 2 janvier 2021 à 6h00.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – bureau des polices administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 17 DEC. 2020



Bernard CONZEL